

# Compétence du juge judiciaire pour connaître d'une décision de la CPAM privant un pharmacien du mécanisme de remboursement à la suite de son interdiction d'exercer

## DÉCISION DE JUSTICE

---

CAA Lyon, 6ème chambre – N° 22LY01701 – ARS de Bourgogne-France-Comté et CPAM de la Côte d'Or c/ M.X. et la SELARL Pharmacie X. – 15 décembre 2023 – C+ ↗

Pourvoi en cassation partiellement admis : CE, 25 juillet 2024, n° 490956 et CE, 17 décembre 2025, n° 490956

## INDEX

---

### Mots-clés

Compétence du juge judiciaire, Professions, Pharmaciens, Obligation vaccinale, Interdiction d'exercer, ARS, Compétence liée, L. 142-8 du code de la sécurité sociale, Arrêté du 4 mai 2012 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie, L. 142-1 du code de la sécurité sociale

### Rubriques

Procédure

## Résumé

<sup>1</sup> En l'espèce, est contestée une décision par laquelle une agence régionale de santé (ARS), après avoir constaté l'absence de vaccination d'un professionnel de santé contre la Covid-19 et l'absence de toute justification médicale alléguée, en déduit, par application de l'article 14 de la loi du 5 août 2021 et sans avoir à porter d'appréciation, l'existence d'une interdiction d'exercer. Il est relevé une compétence liée et par voie de conséquence une inopérance de tous les moyens sauf ceux qui portent sur le principe même de la compétence liée [1].

<sup>2</sup> Est également contestée une décision par laquelle une caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) remet en cause le bénéfice du tiers-payant pour un pharmacien en raison d'une interdiction d'exercer. Il s'agit en l'espèce d'un rattachement au contentieux de la sécurité sociale au sens des articles L. 142-8 et L. 142-1 du code de la sécurité sociale, entraînant une incompétence de la juridiction administrative pour connaître de cette décision [2].

<sup>3</sup> Des dispositions de la loi du 5 août 2021, il résulte d'une part, qu'à compter du 15 septembre 2021 les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique qui ne justifient pas avoir satisfait à l'obligation vaccinale contre la covid-19 ou être exemptés de cette obligation vaccinale pour motifs médicaux, ne peuvent plus exercer leur activité professionnelle et, d'autre part, qu'il revient aux agences régionales de santé de contrôler le respect de l'obligation vaccinale de ces professionnels de santé.

<sup>4</sup> Par suite, lorsqu'au terme d'un contrôle, un professionnel de santé n'a produit aucun élément permettant de justifier de son obligation vaccinale, ni aucun certificat médical de contre-indication à la vaccination, l'ARS, qui ne peut que constater l'absence de vaccination et l'absence de toute justification alléguée, sans avoir à porter d'appréciation, est en conséquence légalement tenue d'en déduire la situation d'interdiction d'exercice dans laquelle se trouve le professionnel concerné et de lui notifier que cette interdiction restera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait justifié d'un schéma vaccinal complet ou produit les justificatifs prévus au I de l'article 13 de la loi du 5 août 2021.

<sup>5</sup> Le courrier par lequel une CPAM informe un pharmacien qu'à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la date d'une interdiction d'exercer prononcée dans le cadre de la police sanitaire pour défaut de vaccination contre la Covid-19, les consultations, soins et prescriptions qu'il réaliseraient et qui seront présentés en

remboursement par l'assurance maladie donneront lieu à une récupération financière à sa charge, ne constitue pas une sanction relevant de prérogatives de puissance publique.

<sup>6</sup> Cette décision, qui vise à remettre en cause la prise en charge financière par l'assurance maladie des prestations pharmaceutiques qu'il réalisera, compte tenu de l'interdiction d'exercer dont il fait l'objet pour des motifs de police sanitaire, vise en effet, quel que soit son bien-fondé, à l'application des législations et réglementations de sécurité sociale, au sens des dispositions de l'article L. 142 1 du code de la sécurité sociale.

<sup>7</sup> Le litige relatif à cette décision relève ainsi de la seule compétence de la juridiction judiciaire.

*01-05-01-03, Actes législatifs et administratifs, Validité des actes administratifs, Motifs, Pouvoirs et obligations de l'administration, Compétence liée*  
*17-03-01-02-04, Compétence, Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction, Compétence déterminée par des textes spéciaux, Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires, Compétence des juridictions judiciaires en matière de prestations de sécurité sociale*  
*55-03, Professions, charges et offices, Conditions d'exercice des professions, Pharmaciens*

## NOTES

---

[1] cf, sur l'existence d'une compétence liée lorsque l'administration, après avoir constaté une situation sans avoir à porter d'appréciation, est légalement tenue de prendre une décision déterminée : CE, Section, 3 février 1999, n°149722-152848, A ; CE, 24 février 2020, *SCIF des Fourneaux*, n° 421086, B ; CE, 5 février 2020, *société Les taxis Hurié*, n° 426225, B. Sur l'inopérance de tous les moyens sauf ceux qui, s'ils étaient fondés, interdiraient à la théorie de la compétence liée, de jouer : CE, 30 avril 2004, *association Radio télédiffusion Triomphe*, n° 249693, A. [Retour au texte](#)

[2] cf, sur l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître de décisions prises par les organismes de sécurité sociale concernant le champ des remboursements d'assurance maladie, en dehors des litiges nés des sanctions prononcées à l'encontre des praticiens et auxiliaires médicaux qui constituent l'exercice de prérogatives de puissance publique : TC, 12 février 2001, n° 03222, A ; CE, Avis du 12 juin 1998, n°194862, A ; C. Cass., Avis du 14 décembre 1998, 09-80.014, Bull ; TC, 9 juin 1986, n°02418, A (fiché sur un autre point) ; TC, 21 juin 2004, n°C3414, B ; TC, 9 décembre 2019, n° C4166 C inédit. Comp., eu égard à l'office du juge des référés : CE, 25 avril 2023, n° 462201, C inédit. [Retour au texte](#)